

RCS : TOURS  
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 D 00609  
Numéro SIREN : 914 796 057  
Nom ou dénomination : 2KH

Ce dépôt a été enregistré le 25/09/2023 sous le numéro de dépôt 7311

**2KH**  
**Société civile immobilière au capital de 3 000 euros**  
**Siège social : La Normandie D910 37110 VILLEDOMER**  
**914 796 057 RCS TOURS**

**PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE**  
**L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**  
**DU 30 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois,  
Le 30 juin,  
A 10 heures,

Les associés de la société **2KH**, société civile immobilière au capital de 3 000 euros, divisé en 300 parts de 10 euros chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, D 910 - La Normandie à VILLEDOMER (37110), sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

**Sont présents :**

Madame Catline DE CAROLIS, titulaire de	90 parts sociales en pleine propriété
Monsieur Lucas DE CAROLIS, titulaire de	90 parts sociales en pleine propriété
Monsieur Nicolas HEMOND, titulaire de	90 parts sociales en pleine propriété
La Société GLOBAL SOUDURE GROUPE, titulaire de	30 parts sociales en pleine propriété

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

Dès lors, l'Assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

L'Assemblée est présidée par **Madame Catline DE CAROLIS**, gérante associée.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de la gérance,
- Agrément d'une cession de parts au profit de la société GLOBAL SOUDURE GROUPE,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

HN  
LDC  
CJC

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et pris connaissance du projet de Madame Catline DE CAROLIS, de Monsieur Lucas DE CAROLIS et de Monsieur Nicolas HEMON, de céder chacun à la société GLOBAL SOUDURE GROUPE, Société à responsabilité limitée au capital de 1 200 euros, ayant son siège social D 910 - La Normandie à VILLEDOMER (37110), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 837 752 971, déjà associée, quatre-vingt-neuf (89) parts sociales leur appartenant dans la Société, déclare autoriser ladite cession à compter du jour où celle-ci sera signifiée à la Société ou inscrite sur le registre des transferts tenu par la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution précédente, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de la cession autorisée, que l'article 7 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société :

#### **ARTICLE 7 - PARTS SOCIALES**

*Le capital social est fixé à **TROIS MILLE EUROS** (3 000,00 euros).*

*Il est divisé en 300 parts de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :*

HN  
LDC  
CDC

**1) Lors de la Constitution :**

- à Madame Catline DE CAROLIS, cent parts sociales en pleine propriété,  
ci ..... 100 parts  
numérotées de 1 à 100,
- à Monsieur Lucas DE CAROLIS, cent parts sociales en pleine propriété,  
ci ..... 100 parts  
numérotées de 101 à 200,
- à Monsieur Nicolas HEMOND, cent parts sociales en pleine propriété  
ci ..... 100 parts  
numérotées de 201 à 300.

**2) Suivant acte sous seing privé en date du 2 décembre 2022, aux termes duquel Madame Catline DE CAROLIS, Monsieur Lucas DE CAROLIS et Monsieur Nicolas HEMOND, ont cédé chacun dix parts sociales à la société GLOBAL SOUDURE GROUP :**

- à Madame Catline DE CAROLIS, quatre-vingt-dix parts sociales en pleine propriété,  
ci ..... 90 parts  
numérotées de 11 à 100,
- à Monsieur Lucas DE CAROLIS, quatre-vingt-dix parts sociales en pleine propriété,  
ci ..... 90 parts  
numérotées de 111 à 200,
- à Monsieur Nicolas HEMOND, quatre-vingt-dix parts sociales en pleine propriété,  
ci ..... 90 parts  
numérotées de 211 à 300.
- à la Société GLOBAL SOUDURE GROUP, trente parts en pleine propriété,  
ci ..... 30 parts  
numérotées de 1 à 10, de 101 à 110 et de 201 à 210.

**3) Suivant acte sous seing privé en date du 30 juin 2023, aux termes duquel Madame Catline DE CAROLIS, Monsieur Lucas DE CAROLIS et Monsieur Nicolas HEMOND, ont cédé chacun quatre-vingt-neuf parts sociales à la société GLOBAL SOUDURE GROUP :**

- à Madame Catline DE CAROLIS, une part sociale en pleine propriété,  
ci ..... 1 part  
numérotée 100,
- à Monsieur Lucas DE CAROLIS, une part sociale en pleine propriété,  
ci ..... 1 part  
numérotée 200,
- à Monsieur Nicolas HEMOND, une part sociale en pleine propriété,  
ci ..... 1 part  
numérotée 300,
- à la Société GLOBAL SOUDURE GROUP, deux-cent-quatre-vingt-dix-sept en pleine propriété, ci..... 297 parts  
numérotées de 1 à 99, de 101 à 199 et de 201 à 299.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 300 parts sociales.

H N  
LDC  
CDC

*Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 300 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.*

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

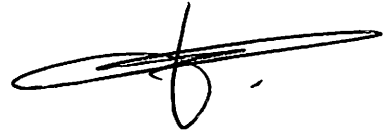
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante et les associés.

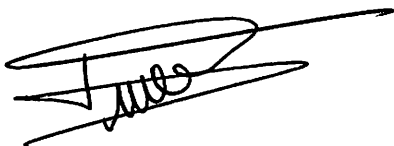
**La Société GLOBAL SOUDURE GROUP**  
Représentée par Mme Catline DE CAROLIS



**Madame Catline DE CAROLIS**



**Monsieur Lucas DE CAROLIS**



**Monsieur Nicolas HEMOND**



**2KH**

**Société civile immobilière au capital de 3 000 euros**

**Siège social : D 910 - La Normandie 37110 VILLEDOMER**  
**914 796 057 RCS TOURS**

## **CONTRAT DE CESSION DE PARTS**

---

HN  
LDC  
CDC

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

**Madame Catline, Erika BROSSARD, épouse DE CAROLIS,**  
née le 22 août 1985 à CHATEAU RENAULT (37),  
de nationalité française,  
demeurant D 910 - La Normandie à VILLEDOMER (37110),

**Monsieur Lucas, Mickael DE CAROLIS,**  
né le 22 janvier 1987 à BEZIERS (34),  
de nationalité française,  
demeurant D 910 - La Normandie 37110 à VILLEDOMER (37110),

**Monsieur Nicolas, Michel, Adrien HEMOND,**  
né le 13 juin 1977 à CHATEAU RENAULT (37),  
de nationalité française,  
demeurant Chemin de la Rouvelinière à AUTHON (41310),

*ci-après dénommés "les cédants",  
d'une part,*

**ET**

**La société GLOBAL SOUDURE GROUPE,**  
Société à responsabilité limitée au capital de 1 200 euros,  
ayant son siège social D 910 - La Normandie à VILLEDOMER (37110),  
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 837 752 971  
représentée par Madame Catline DE CAROLIS, Monsieur Lucas DE CAROLIS et Monsieur  
Nicolas HEMOND, en qualité de cogérants,

*ci-après dénommée "le cessionnaire",  
d'autre part,*

*Ci-après dénommés ensemble les « Parties »,*

## **IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:**

### **DÉCLARATIONS DES CÉDANTS ET DU CESSIONNAIRE**

Monsieur Lucas DE CAROLIS et Madame Catline DE CAROLIS, cédants, déclarent qu'ils sont mariés ensemble, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Eric PELLETIER, Notaire à CHATEAU-RENAULT (37110), le 16 mai 2018, à la mairie de VILLEDOMER, le 5 juin 2018.

Monsieur Nicolas HEMOND, cédant, déclare qu'il est célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité.

Les cédants déclarent en outre :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société 2KH n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Les cédants et le cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- que la signature et l'exécution des présentes n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une quelconque des conditions ou modalités de tous statuts, contrats ou actes auxquels ils sont partis et que le présent contrat de cession n'est en opposition avec aucune disposition desdits statuts, contrats ou actes,
- ne pas être liés à l'égard de quiconque, par une obligation qui lui interdirait la conclusion de tout ou partie du présent contrat ou qui subordonnerait cette conclusion, à une autorisation préalable qui n'aurait pas encore été obtenue à ce jour,
- que la négociation ayant précédé la conclusion du présent contrat a été conduite de bonne foi et avoir bénéficié, pendant la phase précontractuelle de négociations, de toutes les informations nécessaires et utiles pour leur permettre de s'engager en toute connaissance de cause et s'être mutuellement communiqué toute information susceptible de déterminer leur consentement et qu'elles pouvaient légitimement ignorer,
- avoir procédé à la lecture du présent contrat avant signature et que les Parties ont chacune suivi la lecture, qu'elles ont été invitées à poser toutes questions sur le texte et l'esprit de l'acte, à la suite desquelles il leur a été donné toutes explications et éclaircissements, les renseignant pleinement sur la portée de leurs engagements,

- que le présent acte constitue un contrat de gré à gré au sens de l'alinéa 1 de l'article 1110 du Code civil, puisque les Parties ont eu un réel pouvoir de négociation entre elles et qu'elles ont ainsi pu appréhender toutes les phases de la négociation, de la rédaction et de la conclusion de la convention et ce, en toute connaissance de cause et en toute intelligibilité.

Par conséquent, chacune des Parties déclare vouloir signer le présent contrat en pleine connaissance de cause et décharger purement et simplement le rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que le rédacteur soit intervenu entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent contrat de cession.

Chacune des Parties déclare en outre considérer que le présent contrat reflète avec fidélité l'accord des Parties et mesurer pleinement la portée des engagements souscrits de sa part. En conséquence, les Parties renoncent à exercer tout recours en responsabilité à l'encontre du ou des rédacteurs du contrat de cession et des documents y afférant.

### EXPOSÉ CONCERNANT LA SOCIÉTÉ

Suivant acte signé électroniquement en date à VILLEDOMER du 20 juin 2022, il existe une société civile immobilière dénommée 2KH, au capital de 3 000 euros, divisé en 300 parts de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé La Normandie D910 à VILLEDOMER (37110), et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de TOURS sous le numéro 914 796 057, pour une durée de 99 ans expirant le 21 juin 2121.

La société 2KH a pour objet principal l'acquisition de tout immeuble ou terrain, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble ou terrain.

La gérante actuelle de ladite Société est Madame Catline DE CAROLIS, demeurant D 910 - La Normandie à VILLEDOMER (37110).

Le capital social de la Société est actuellement réparti comme suit entre les associés :

Madame Catline DE CAROLIS quatre-vingt-dix parts sociales en pleine propriété,  
ci .....90 parts  
numérotées de 11 à 100,  
Monsieur Lucas DE CAROLIS, quatre-vingt-dix parts sociales en pleine propriété,  
ci.....90 parts  
numérotées de 111 à 200,  
Monsieur Nicolas HEMOND, quatre-vingt-dix parts sociales en pleine propriété,  
ci.....90 parts  
numérotées de 211 à 300  
La société GLOBAL SOUDURE GROUPE, trente parts sociales en pleine propriété,  
ci.....30 parts  
numérotées de 1 à 10, de 101 à 110 et de 201 à 210.

## ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Les cédants possèdent chacun dans cette Société quatre-vingt-dix (90) parts sociales de 10,00 euros de valeur nominale chacune. Elles sont numérotées de 11 à 100, de 111 à 200 et de 211 à 300 et appartiennent en propre à chaque cédant, pour les avoir acquises lors de la constitution de la société le 20 juin 2022, en contrepartie de leur apport en numéraire.

La Société GLOBAL SOUDURE GROUPE, cessionnaire de la présente cession et déjà associée, possède dans cette Société trente (30) parts sociales en pleine propriété de 10,00 euros de valeur nominale. Elles sont numérotées de 1 à 10, de 101 à 110 et de 201 à 210 et appartiennent au cessionnaire, pour les avoir acquises aux termes d'un acte sous seing privé en date du 2 décembre 2022.

**CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

### CESSION

Par les présentes,

- Madame Catline DE CAROLIS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société GLOBAL SOUDURE GROUPE qui accepte, quatre-vingt-neuf (89) parts sociales de 10,00 euros, numérotées de 1 à 99 sur les quatre-vingt-dix parts lui appartenant dans la Société ;

- Monsieur Lucas DE CAROLIS cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société GLOBAL SOUDURE GROUPE qui accepte, quatre-vingt-neuf (89) parts sociales de 10,00 euros, numérotées de 111 à 199 sur les quatre-vingt-dix parts lui appartenant dans la Société ;

- Monsieur Nicolas HEMOND cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la société GLOBAL SOUDURE GROUPE qui accepte, quatre-vingt-neuf (89) parts sociales de 10,00 euros, numérotées de 211 à 299 sur les quatre-vingt-dix parts lui appartenant dans la Société ;

La Société GLOBAL SOUDURE GROUPE devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le cessionnaire aura seul droit aux résultats susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

### **PRIX DE LA CESSION**

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX MILLE SIX CENT SOIXANTE DIX EUROS (2 670,00 €), soit DIX EUROS (10,00 €) par part sociale, que la Société GLOBAL SOUDURE GROUPE a payé à l'instant même aux cédants, qui le reconnaissent et lui en donnent valable et définitive quittance, dans les conditions suivantes :

- à Madame Catline DE CAROLIS, la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (890,00 €),
- à Monsieur Lucas DE CAROLIS, la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (890,00 €),
- à Monsieur Nicolas HEMOND, la somme de HUIT CENT QUATRE VINGT DIX EUROS (890,00 €),

### **AGRÉMENT DE LA CESSION**

Cette cession est soumise à agrément conformément aux dispositions de l'article 13 des statuts.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale en date du 30 juin 2023, la collectivité des associés a autorisé la présente cession à la société GLOBAL SOUDURE GROUPE.

La collectivité des associés a décidé la modification corrélative de l'article 7 des statuts sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession et de sa signification à la Société ou de la mention de la cession sur le registre des transferts.

### **REMISE DE PIÈCES**

Les cédants ont remis présentement au cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

### **DÉCLARATION POUR L'ENREGISTREMENT**

Les cédants déclarent que la société 2KH n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer des apports en numéraire effectués à la société.

Ils précisent que la Société est une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et déclarent en application des dispositions de l'article 74 SJ de l'Annexe II du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est le SIP TOURS.
- que le prix de cession est de 2 670,00 euros,
- que le prix d'acquisition était de 2 670,00 euros,

Il sera perçu un droit de 5 % assis sur le prix exprimé et le capital des charges qui peuvent ajouter au prix ou sur une estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 du II de l'article 726 du Code général des impôts.

$2\,670 \times 5\% = 133,50$  euros

Les droits d'enregistrement des présentes s'élèvent à 134 euros et seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

### **IMPÔT SUR LA PLUS-VALUE**

La présente cession de parts sociales étant consentie au prix de 2 670,00 euros, égal au prix d'acquisition, aucune plus-value ne se dégage de ladite cession.

La cession ne donnant pas lieu à imposition, en application de l'article 150 VC III du Code Général des Impôts, aucune déclaration n'est à souscrire.

### **FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS**

La présente cession sera mentionnée sur le registre des transferts, à la diligence du cessionnaire à qui tous pouvoirs sont donnés à cet effet.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

### **AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ**

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

### **FRAIS**

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.


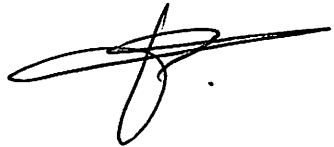
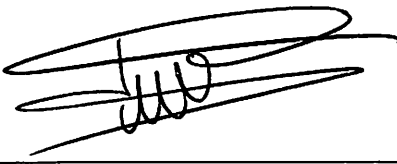

### **DÉCHARGE**

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;

- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à FONDETTES  
Le 30 juin 2023  
En six exemplaires originaux

<p>Les cédants <b>Madame Catline DE CAROLIS</b> « Lu et approuvé, bon pour la cession de quatre-vingt-neuf parts. Bon pour quittance » <i>Lu et approuvé, bon pour la cession de quatre vingt neuf parts. Bon par quittance</i> </p>	<p>Le cessionnaire <b>La Société GLOBAL SOUDURE GROUP</b> Représentée par Mme Catline DE CAROLIS, M. Lucas DE CAROLIS et M. Nicolas HEMOND « Lu et approuvé, bon pour la cession de 267 parts. Bon pour quittance. » <i>Lu et approuvé, bon pour la cession de 267 parts. Bon pour quittance.</i> </p>
<p><b>Monsieur Lucas DE CAROLIS</b> « Lu et approuvé, bon pour la cession de quatre-vingt-neuf parts. Bon pour quittance » <i>Lu et approuvé, bon pour la cession de quatre-vingt-neuf parts. Bon pour quittance</i> </p>	
<p><b>Monsieur Nicolas HEMOND</b> « Lu et approuvé, bon pour la cession de quatre-vingt-neuf parts. Bon pour quittance » <i>Lu et approuvé, bon pour la cession de quatre-vingt-neuf parts. Bon pour quittance</i> </p>	

Cadre réservé à l'administrat.

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT  
TOURS 1  
Le 31/08/2023 Dossier 2023 00043765, référence 3704P01 2023 A 01925  
Enregistrement : 134 € Penalités : 13 €  
Total liquidé : Cent quarante-sept Euros  
Montant reçu : Cent quarante-sept Euros

FIN  
LDC  
CDC

**2KH**  
**Société civile immobilière au capital de 3 000 euros**  
**Siège social : D910 - La Normandie 37110 VILLEDOMER**  
**914 796 057 RCS TOURS**

## **STATUTS**

---

*Mis à jour le 30 juin 2023 - Cession de parts sociales*

FIN  
LDC  
CDC

**Les soussignés :**

**Madame Catline, Erika BROSSARD, épouse DE CAROLIS,**  
née le 22 août 1985 à CHATEAU RENAULT (37),  
de nationalité française,  
demeurant D 910 - La Normandie à VILLEDOMER (37110),

**Monsieur Lucas, Mickael DE CAROLIS,**  
né le 22 janvier 1987 à BEZIERS (34),  
de nationalité française,  
demeurant D 910 - La Normandie 37110 à VILLEDOMER (37110),

mariés ensemble, sous le régime de la séparation de biens, en vertu d'un contrat de mariage reçu par Maître Eric PELLETIER, Notaire à CHATEAU-RENAULT (37110), le 16 mai 2018, à la mairie de VILLEDOMER, le 5 juin 2018.

**Monsieur Nicolas, Michel, Adrien HEMOND,**  
né le 13 juin 1977 à CHATEAU RENAULT (37),  
de nationalité française,  
demeurant 8 Bergette à AUTHON (41310),  
célibataire, non lié par un Pacte Civil de Solidarité,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile immobilière qu'ils sont convenus de constituer entre eux et avec toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

## **TITRE PREMIER. - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE**

### **ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé par les présentes entre les propriétaires de parts sociales ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, une société civile immobilière régie par les dispositions du Titre IX du Livre III du Code civil, du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et par toutes les dispositions légales ou réglementaires applicables en pareille matière ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

La Société a pour objet :

- l'acquisition de tout immeuble ou terrain, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement dudit immeuble ou terrain et de tous autres immeubles bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement, ainsi que la mise à disposition gratuite desdits biens au profit des associés ;

- éventuellement et exceptionnellement l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la Société, au moyen de vente, échange ou apport en société, et généralement toutes opérations quelconques pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient pas le caractère civil de la Société.

### **ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE**

La Société a pour dénomination sociale :

**2KH**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit, si elle ne les contient pas, être précédée ou suivie immédiatement des mots "société civile immobilière" suivis de l'indication du capital social, en vertu des dispositions de l'article 32 du décret du 3 juillet 1978 précité.

La Société indiquera sur ses factures, notes de commande, tarifs et documents publicitaires ainsi que sur toutes correspondances et tous récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, son numéro d'identification accompagné de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée, conformément aux dispositions de l'article R. 123-237 du Code de commerce.

### **ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé :

**D 910 - La Normandie à VILLEDOMER (37110)**

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance, et partout ailleurs par décision collective extraordinaire.

### **ARTICLE 5 – DURÉE**

La durée de la Société est fixée à **quatre-vingt-dix-neuf années** à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

## **TITRE II. - APPORTS, CAPITAL SOCIAL, MODIFICATIONS DU CAPITAL**

### **ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL**

Le capital social est constitué par les apports suivants :

#### **Apports en numéraire :**

- par Madame Catline DE CAROLIS, la somme de .....1 000,00 euros
- par Monsieur Lucas DE CAROLIS, la somme de .....1 000,00 euros
- par Monsieur Nicolas HEMOND, la somme de .....1 000,00 euros

Soit au total la somme de 3 000,00 euros, laquelle somme a été déposée entre les de Madame Catline DE CAROLIS, désignée comme gérante de la Société, ainsi que celle-ci le reconnaît, pour être versée dans la caisse sociale.

### **ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à **TROIS MILLE EUROS** (3 000,00 euros).

Il est divisé en 300 parts de 10 euros chacune, lesquelles sont attribuées comme suit :

#### ***1) Lors de la Constitution :***

- à Madame Catline DE CAROLIS, cent parts sociales en pleine propriété,  
ci .....100 parts  
numérotées de 1 à 100,
- à Monsieur Lucas DE CAROLIS, cent parts sociales en pleine propriété,  
ci .....100 parts  
numérotées de 101 à 200,
- à Monsieur Nicolas HEMOND, cent parts sociales en pleine propriété  
ci .....100 parts  
numérotées de 201 à 300.

**2) Suivant acte sous seing privé en date du 2 décembre 2022, aux termes duquel Madame Catline DE CAROLIS, Monsieur Lucas DE CAROLIS et Monsieur Nicolas HEMOND, ont cédé chacun dix parts sociales à la société GLOBAL SOUDURE GROUP :**

- à Madame Catline DE CAROLIS, quatre-vingt-dix parts sociales en pleine propriété, ci .....90 parts numérotées de 11 à 100,
- à Monsieur Lucas DE CAROLIS, quatre-vingt-dix parts sociales en pleine propriété, ci .....90 parts numérotées de 111 à 200,
- à Monsieur Nicolas HEMOND, quatre-vingt-dix parts sociales en pleine propriété, ci .....90 parts numérotées de 211 à 300.
- à la Société GLOBAL SOUDURE GROUP, trente parts en pleine propriété, ci .....30 parts numérotées de 1 à 10, de 101 à 110 et de 201 à 210.

**3) Suivant acte sous seing privé en date du 30 juin 2023, aux termes duquel Madame Catline DE CAROLIS, Monsieur Lucas DE CAROLIS et Monsieur Nicolas HEMOND, ont cédé chacun quatre-vingt-neuf parts sociales à la société GLOBAL SOUDURE GROUP :**

- à Madame Catline DE CAROLIS, une part sociale en pleine propriété, ci.....1 part numérotée 100,
- à Monsieur Lucas DE CAROLIS, une part sociale en pleine propriété, ci.....1 part numérotée 200,
- à Monsieur Nicolas HEMOND, une part sociale en pleine propriété, ci.....1 part numérotée 300,
- à la Société GLOBAL SOUDURE GROUP, deux-cent-quatre-vingt-dix-sept en pleine propriété,ci.....297 parts numérotées de 1 à 99, de 101 à 199 et de 201 à 299.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 300 parts sociales.

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les 300 parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les associés, et qu'elles sont réparties entre les associés dans les proportions indiquées ci-dessus.

## **ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

1. Le capital social peut, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, être augmenté par la création de parts nouvelles ou par l'élévation du montant nominal des parts existantes, soit au moyen d'apports en numéraire ou en nature, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de bénéfices ou réserves.

2. Il peut également être réduit, sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire, au moyen de l'annulation, du remboursement ou du rachat des parts existantes ou de leur échange contre de nouvelles parts d'un montant identique ou inférieur, ayant ou non la même valeur nominale.

## **TITRE III. - PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS**

### **ARTICLE 9 - REPRÉSENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie, certifiée conforme par le gérant, de ces documents sera délivrée à tout associé qui en fera la demande.

### **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES**

#### **1 - Droits aux bénéfices, obligations aux pertes**

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social.

A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la Société.

#### **2 - Droit de communication et d'intervention dans la vie sociale**

Outre le droit d'information annuel à l'occasion de l'approbation des comptes visé ci-après, les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et documents sociaux.

L'associé pourra prendre lui-même, au siège social, communication de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle, conformément aux dispositions de l'article 48 du décret 78-704 du 3 juillet 1978.

Chaque associé peut poser toutes questions écrites concernant la gestion de la Société, au gérant de celle-ci qui devra répondre dans le délai d'un mois, conformément aux dispositions de l'article 1855 du Code civil.

Tout associé peut participer aux décisions collectives et y voter, dans les conditions relatées ci-après.

#### **3 - Transmission des droits et obligations des associés**

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

## **ARTICLE 11 - INDIVISIBILITÉ DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par voie de justice un mandataire chargé de les représenter, conformément aux dispositions de l'article 1844 du Code civil.

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

## **ARTICLE 12 - COMPTES COURANTS**

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Le montant maximum desdites sommes, les conditions de leur remboursement, la fixation des intérêts sont fixés par accord entre la gérance et les intéressés.

## **TITRE IV. - CESSION, TRANSMISSION, RETRAIT ET NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

### **ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

#### **1 - Cession entre vifs**

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signature privée.

Pour être opposable à la Société, elle doit, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Elle est également rendue opposable à la Société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la Société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets

est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication au Registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la Société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre doivent, pour être valables, résulter d'un acte notarié ou d'un acte sous signature privée ayant acquis date certaine autrement que par le décès du cédant, en application des dispositions de l'article 1861 du Code civil.

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec un agrément donné dans les conditions ci-dessous.

L'agrément est obtenu par décision des associés prise à l'unanimité des associés présents ou représentés.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés, accompagné de la demande d'agrément, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'assemblée statue dans le mois suivant la notification à la Société du projet de cession et sa décision est notifiée aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, la Société peut faire acquérir les parts par un tiers agréé par au moins les deux tiers des associés. La Société peut également procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La gérance a pour mission de collecter les offres individuelles d'achat émanant des associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de tiers ou de la Société.

La gérance notifie au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nom de ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé à dire d'expert dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le tout sans préjudice du droit du cédant de conserver ses parts.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter de la date de la dernière des notifications qu'il a faites à la Société et aux associés, l'agrément à la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution

de la Société, décision que le cédant peut rendre caduque s'il notifie à la Société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de la décision de dissolution.

## 2 - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

## 3 - Transmissions des parts sociales autres que les cessions

### 3-1. Décès d'un associé

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé, mais elle continuera entre les seuls associés survivants. Les héritiers ou légataires auront droit à la valeur des parts sociales de leur auteur, laquelle devra leur être payée par les nouveaux titulaires des parts ou par la Société elle-même si celle-ci les a rachetées en vue de leur annulation. La valeur de ces droits est déterminée au jour du décès dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil et au 1 ci-dessus.

### 3-2. Donation - Dissolution de communauté ou de Pacs du vivant de l'associé

La transmission des parts sociales par voie de donation est soumise aux mêmes conditions d'agrément que les cessions susvisées.

Il en est de même de toute mutation de propriété qui serait l'effet d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

En cas de dissolution d'un Pacs, la liquidation de parts indivises sera effectuée par application des dispositions des articles 515-6, alinéa 1 et 831 du Code civil, avec possibilité d'attribution préférentielle des parts à l'autre partenaire par voie de partage, à charge de soulte s'il y a lieu.

### 3-3. Autres transmissions entre vifs

Les échanges de parts sociales, apports, attributions issues notamment d'un partage ou toute opération ayant pour conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts de la société sont soumis aux mêmes conditions et modalités d'agrément que les cessions sus-relatées.

## **ARTICLE 14 - RETRAIT D'UN ASSOCIÉ**

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions extraordinaires. Ce retrait peut être autorisé pour juste motif par une décision de justice.

La demande de retrait est notifiée à la Société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Si le bien qu'il a apporté et dont les parts concernées ont constitué la rémunération, se trouve encore en nature dans l'actif social lors du retrait, l'associé peut se le faire attribuer, à charge de soulte, s'il y a lieu, conformément au troisième alinéa de l'article 1844-9 du Code civil.

## **ARTICLE 15 – NANTISSEMENT**

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous signature privée signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Le nantissement donne lieu à la publicité décrite aux articles 53 à 57 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détiennent antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même, en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la société ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue par l'article 1867 du Code civil. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

## TITRE V. - GÉRANCE - DÉCISIONS COLLECTIVES - COMPTES SOCIAUX

### ARTICLE 16 – GÉRANCE

1 - La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, associées ou non, désignées pour une durée déterminée ou non par décision collective ordinaire des associés.

Le ou les premiers gérants sont nommés par décision des associés prise après la signature des statuts.

2 - Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci aux autres gérants ou, à défaut d'autre gérant, à chaque associé, par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois au moins à l'avance.

La démission n'est recevable en tout état de cause, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

Les associés peuvent mettre fin avant terme au mandat d'un gérant, par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts. La révocation peut également intervenir par voie de justice pour cause légitime.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages et intérêts.

Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut réunir les associés ou, à défaut, demander au président du tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de le faire, à seule fin de nommer un ou plusieurs gérants.

La nomination et la cessation des fonctions du gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

3 - Dans les rapports entre les associés, la gérance peut faire tous actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant peut consentir hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société en vertu des pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations établies sous signatures privées, alors même que la constitution de l'hypothèque ou de la sûreté doit l'être par acte authentique.

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature du ou des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux, précédée de la mention "Pour la société 2KH", complétée par l'une des expressions suivantes : "Le gérant", "Un gérant" ou "Les gérants".

4 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

5 - Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

## **ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES**

### **1 - Nature - Majorité**

Les décisions collectives des associés sont dites ordinaires ou extraordinaires.

a) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification, directe ou indirecte, des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature ou encore celles qui exigent d'être prises à une condition de majorité autre que celle visée ci-dessous.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider notamment :

- l'augmentation ou la réduction du capital social ;
- la prorogation de la Société ;
- l'agrément de nouveaux associés ;
- sa dissolution ;
- sa transformation en société de toute autre forme.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

b) Sont de nature ordinaire toutes décisions collectives qui ne sont pas dans le champ d'application des décisions de nature extraordinaire, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble des gérants sur l'activité de la société au cours de l'année civile écoulée comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues ;
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

Les décisions de nature ordinaire doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

## 2 - Modalités

Les décisions collectives des associés s'expriment, soit par la participation de tous les associés à un même acte, authentique ou sous signature privée, soit en assemblée. Elles peuvent aussi résulter d'une consultation par correspondance.

Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont convoquées par le gérant.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée. La lettre contient indication de l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. La convocation peut être verbale, et l'assemblée réunie sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

Dès la convocation, le texte du projet de résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par simple lettre, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition de compte, la communication desdites pièces et documents a lieu dans les conditions relatives à l'article ci-après.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant fait droit à la demande, il procède à la convocation des associés ou à leur consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration d'un délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé justifiant de son pouvoir.

La délibération ne peut porter sur aucun autre objet que ceux visés dans l'ordre du jour.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou, s'il n'est pas associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. L'assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors des associés.

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant et, le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les associés présents et par les mandataires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le gérant unique, ou s'ils sont plusieurs par l'un d'entre eux.

La détermination, même à l'égard des tiers, des membres de l'assemblée, peut résulter de la simple indication de leur nom au procès-verbal.

### **ARTICLE 18 - CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

La gérance, ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, doit présenter à l'Assemblée Générale Annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses gérants.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'Assemblée Générale Annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

### **ARTICLE 19 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les associés peuvent ou, lorsque les conditions légales sont réunies, doivent, nommer par décision ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exerceront leur mission dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

### **ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2023.

Il est tenu un livre-journal où sont inscrites jour après jour les recettes et les dépenses.

Par ailleurs, est tenu constamment à jour un état complet des emprunts apportant toutes précisions sur les sûretés les accompagnant et l'état de leur remboursement.

En outre, est dressé un tableau des immobilisations et des amortissements.

Sont portés comme recettes les divers encaissements résultant de l'activité de la Société, y compris les cessions d'éléments d'actif et les emprunts.

Sont portés comme dépenses les divers versements, les acquisitions d'éléments d'actif et les remboursements d'emprunt.

La différence relevée entre les recettes et les dépenses constitue l'excédent ou le déficit de la période de référence.

Au moins une fois par an, le gérant rend compte de sa gestion aux associés et leur présente un rapport sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

Ce rapport, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple quinze jours au moins avant la réunion de l'Assemblée. Ces mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

## **ARTICLE 21 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS**

Le bénéfice net de l'exercice est déterminé, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris les éventuels amortissements et provisions nécessaires.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est réparti entre les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Il est inscrit à leur crédit dans les livres sociaux, ou versé effectivement à la date fixée, soit par les associés, soit, à défaut, par la gérance.

Toutefois, les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice sera reportée à nouveau ou affectée à toutes réserves générales ou spéciales qu'ils auront créées.

## **TITRE VI. - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **ARTICLE 22 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ**

La décision de transformation de la Société en une société en nom collectif, en commandite simple ou par actions, ou en GIE sera prise à l'unanimité des associés réunis en assemblée.

La transformation de la Société soit en société civile d'un type particulier, soit en société à responsabilité limitée ou en société anonyme sera prononcée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

La transformation de la Société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

### **ARTICLE 23 - DISSOLUTION**

1 - La Société prend fin à l'expiration du terme fixé par les statuts ou pour toute autre cause prévue par l'article 1844-7 du Code civil, et notamment par la dissolution anticipée décidée par les associés à la majorité prévue pour les modifications statutaires.

Dans le cas où la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution anticipée de la Société.

Un an au moins avant l'expiration de la Société, les associés, statuant en assemblée dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires, doivent être consultés à l'effet de décider de la prorogation de la Société.

2 - La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Tout intéressé peut demander cette dissolution si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an.

La dissolution, de la Société devenue unipersonnelle entraîne, si l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à une même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

### **ARTICLE 24 - LIQUIDATION**

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la Société suivie de la mention "société en liquidation", puis du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La collectivité des associés nomme un liquidateur, qui peut être le gérant, à la majorité simple des voix ; elle fixe ses pouvoirs et sa rémunération.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus, et notamment celui de pouvoir réaliser l'actif, même à l'amiable, afin de parvenir à l'entière liquidation de la Société. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à faire entreprendre de nouvelles activités par la Société, pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés réunis en assemblée. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices. Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle s'appliquent au partage entre associés.

## **TITRE VII. - DIVERS**

### **ARTICLE 25 - CONTESTATIONS**

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

*Statuts mis à jour par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 juin 2023.*

